

BGE 43 II 262

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_262

FR: ATF 43 II 262

IT: DTF 43 II 262

Volltext

262 Eisenbahntransportrecht. No 39. Banca « per chi diritto. » DeI resto, dalla eitata testi- monianza non risulta ehe la societa avrebbe considerato .gli attori come beneficiari pur sapendo ehe avessero ripudiato l'eredità 0 in~endessero farlo. . Per quest i motivi il Tribunale federale pronuncia: L'appellazione e aeolta. VIII.

EISENBAHNTRANSPORTRECHT TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER 39. Arret da la Ire aGctien civile du l er juin 1917 dans la cause Natural. Leceultre et (lie, S. A., contre Chemins da rer federaux et Fourchet, fiIs aine. 0 .. J. F. art. 56 et suiv. Recours-en reforme depose par un mter:enant au proces. - Convent. intern. de transport par chemms de fer, art. 15 et 16. Notion du destiuultaire de la march~ndise et fixaW)l~ du moment ou l'expediteur ne peut p.lus dlposer de celle-cl. - ~on application des regles spe- clale~ du contrat de transport par chemin de fer aux con- ventlOns relatives a l'usage de wagons speciaux n'appar- tenallt pas au transporteur. A. - Le 31 juillet 1914, un wagon citerne No 508 370 c~tenant de la benzine et expedie par la Societe Colum- bIa a Cernavoda (Roumanie) 3. la Societe anonyme Natu- ral, Le~oultre et Oe 3.. Geneve, arrivait dans la gare de cette :IIIe ; le lendemalll, un autre wagon de meme mar- chandlse portant le N° 502278 expedie par la Societe Saturne 3. Buzan (Roumanie) arrivait 3. Ia meme gare et pour les memes destinataires. Les lettres de voiture qui Eisenbahntransportrecht. N° 39. 263 accompagnaient ces envois indiquaient qu'ils devaient etre reexpedies 3. Fourchet fiIs aine, a Lyon. La benzine contenue dans ces deux wagons fut requisitionnee par le Departement~ilitaire federal selon lettres adressees aux C.F.F. les 3 et 11 aout. La Societe Natural, Lecoultre et oe, a laquelle la lettre de voiture du premier wagon avait deja ete remise, l'a restituee aux C.F.F. contre rembour- sement des frais de transport qu'elle avait acquittes ; elle n'a jamais eu en main la lettre de voiture relative au deuxieme wagon. Par lettres des 7 et 12 aout 1914, les demandeurs ont reclame aux C.F.F. le versement entre leurs mains de la valeur de la marchandise requisitionnee, et l'Etat-major de l'armee suisse a annonce le 31 octobre 1914 que le Service des transports effectuerait ce paiement aux C.F.F. etant bien entendu que, sauf la substitution d'ulle somme d'argent 3. la marchandise, la situation juridique des par- ties etait toujours celle existant lors de la requisition. Une somme de 10,571 fr. a ete effectivementllt versee aux defen- deurs acetate epoque. B. - Par exploit du 28 novembre 1914 la Societe ano- nyme Natural, Lecoultre et Oe a Geneve a intente action aux C.F.F. devant les tribunaux genevois en paiement de la dite somme avec interets et accessoires, comme contre valeur de la benzine qui eut du leur etre livree en qualite de destinataires des deux wagons-citernes requisitionnes ; elle a ensuite amplifie ses conclusiolls le 22 decembre de la meme annee en reclamant en outre 680 fr. avec interet de droit pour Iocation des deux wagons. Les defendeurs ont conclu a l'irrecevabilite et au mal fonde des conclu- sions des demandeurs, tout en se declarant prêts a verser en mains de qui Justice connaitra la somme remise par l'Etat-major. Fourchet fiIs aine a Lyon est intervenu au proces le 10 mars 1915 en se pretendant proprietaire de Ja marchandise expediee et en

alleguant en outre que les deux expeditrices (les Societes Saturne et Colombia) lui avaient cede leurs droits eventuels. Il a produit, en effet, A.S -3 II - 1917 18 264 Eisenbahntransportrecht. N° 39. deux cessions. de ces maisons, datees l'une du 2/15 mars 1915, l'autre du 17 du meme mois. Il a conclu au rejet de la demande et à ce que les C.F.F. soient invites à lui verser la somme qu'ils detenaient. Apres avoir par jugement du 12 janvier 1916 admis l'intervention de Fourchet fils aine, le Tribunal de premiere instance de Geneve a, par jugement du 21 juin 1916 deboute Natural, Lecoultre et Oe S. A. de leurs conclusions en les condamnant aux depens, les C.F.F. devant verser a l'intervenant Fourchet fils aine la somme reclamee par lui. Sur appel des demandeurs, la Cour de Justice civile de Geneve a, par arret du 23 fevrier 1917, reforme ce jugement et a condamne les C.F.F. a verser a Natural, Lecoultre et Oe la somme de 10,571 fr. pour prix de la benzine et 680 fr. pour location des wagons citernes •. Le tout avec interet de droit, et sous suite de frais et depens en faveur des demandeurs. C. - Par declaration du 19 mars 1917, les C.F.F. ont recouru en reforme au Tribunal federal contre cet arret, et, tout en declarant a nouveau etre prêts a payer en mains de qui Justice connaîtra, ont repris les conclusions formulees par eux devant l'instance cantonale. Par declaration du meme jour, Fourchet fils aine a recouru en reforme contre le meme arret en reprenant egalement ses conclusions primitives; il a en fait confirme ces memes conclusions dans une seconde declaration de recours en reforme (par voie de jonction), deposee a toutes fins utiles le 26 du meme mois. A l'audience de ce jour. les demandeurs ont confirme leurs declarations ; quant aux demandeurs et intimes, ils ont conclu au rejet de leur recours et au maintien de l'arret. Statuant sur ces faits et considerant en droit: L. - Des deux recours en reforme deposes par Fourchet fils aine, seul le recours principal doit etre declare recevable a l'exclusion de celui forme par voie de jonction. Eisenbahntransportrecht. N° 39. 265 Fourchet a ete en effet admis par le Tribunal de premiere instance de Geneve a prendre part au proces comme intervenant et a y formuler des conclusions independantes en paiement des sommes en mains des C.F.F. - Cela tant, il etait en droit, pour obtenir l'adjudication de ces conclusions, de recourir en reforme au Tribunal federal en vertu des art. 56 et suiv. OJF (Voir dans ce sens FAVEY, Recours de droit civil Journal d. Trib. 1907 p. 360, REICHEL, Komm. ad OG art. 66 p. 73). Quant à son recours par voie de jonction •. il doit etre considere comme superflu et inadmissible parce qu'il n'est pas forme en opposition au recours depose par les C.F.F., ce qui est l'essence meme de ce genre de recours. 2. - L'examen du chef de demande principal presente par la Societe Natural, Lecoultre et Oe, a savoir le paiement du prix de la benzine requisitionnee, appelle la solution de deux questions distinctes, soit tout d'abord celle de savoir qui etait le destinataire de la marchandise aux termes des art. 15 et 16. de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport par chemins de fer, et, en second lieu, celle de la fixation du moment ou s'est eteint le droit de l'expéditeur de disposer de la marchandise, que cette meme convention lui assure dans certaines conditions. La solution de la premiere question doit etre recherchee dans le sens et l'importance a accorder a l'indication figurant sur les deux lettres de voiture apres la mention des demandeurs comme destinataires, a savoir les mots (pour reexpedition aux Etablissements Fourchet fils aine à Lyon). Cette mention ne concordait pas completement avec les indications donnees dans la lettre de voiture exigees par la Convention internationale indications d'apres lesquelles le lieu d'arrivee etait Geneve et non Lyon; l'expedition de la marchandise a destination de cette dernière ville n'aurait donc pu avoir lieu sans la creation d'une seconde lettre de voiture ; ce seul fait emporte comme consequence logique que les demandeurs 266 Eisenbahntransportrecht. N° 39. etaient les veritables

destinataires de la benzine requisitionnée en août 1914. Au surplus il a toujours été reconnu (Voir EGER, Internat. Uebereinkommen über den Eisenbahnfrachtverkehr p. 306, et REHFOUS, Droit commercial, Transports par chemins de fer p. 27) qu'en cette matière il n'existe aucun lien de droit entre le transporteur et le tiers auquel la marchandise doit être remise en dernière analyse, par exemple le véritable acheteur auquel le commissionnaire indique sur la lettre de voiture doit la remettre et qui cependant ne peut en exiger la remise directement du chemin de fer. Il est évident, du reste, que, si la requisition du Département militaire ne s'était pas produite, la livraison des deux wagons de benzine à Natural, Lecoultré et Oe aurait eu lieu sans difficulté aucune. C'est par conséquent avec raison que l'instance cantonale a considéré cet événement comme un «fait du prince» survenu par suite de la déclaration de guerre et qui n'a pu modifier en rien la situation juridique des parties. C'est également ce que reconnaissait expressément l'Etat-major dans sa lettre du 31 octobre 1914 quand il disait que la somme versée devait prendre la place et suivre le sort qu'aurait eu la benzine requisitionnée. Il n'y a pas lieu enfin de faire une différence entre les deux envois parce que les demandeurs ont eu en mains pendant quelques jours la lettre de voiture du premier wagon, la restitution qu'ils ont dû en faire plus tard sur l'ordre de l'Etat-major n'ayant pas été volontaire et ne pouvant ainsi être interprétée comme la conclusion d'un nouveau contrat de transport.

3. - Les C.F.F. ne peuvent pas non plus refuser aux demandeurs l'exécution du contrat en se prévalant de l'art. 15 de la Convention internationale donnant à l'expéditeur le droit de disposer de la marchandise en cours de route et à l'arrivée tant que la lettre de voiture n'a pas été remise au destinataire. En l'espèce, on ne saurait tout d'abord interpréter la mention de réexpédition ajoutée à l'adresse des lettres de voiture comme une indication d'Eisenbahntransportrecht. § 39. 267 donnée en application de l'art. 15 susmentionné, parce qu'elle était adressée non aux transporteurs soit aux C.F.F., mais aux destinataires en vue de la réexpédition qu'ils étaient chargés de faire à l'exclusion des premiers. Quant aux cessions passées en mars 1915 par les expéditeurs en faveur de Fourchet, elles n'ont pu avoir, en raison de leur date postérieure à l'arrivée de la marchandise pour être remise aux demandeurs, aucune influence quelconque sur le litige. Enfin, la circonstance qu'une seule des deux lettres de voiture a été remise aux demandeurs est également inopérante, parce que, si la seconde lettre ne leur est pas parvenue, ce n'est pas sur un contre-ordre des expéditeurs, mais en raison d'un fait extérieur à savoir la requisition de l'autorité militaire.

4. - L'instance cantonale a condamné les C.F.F. à verser à Natural, Lecoultré et Oe une somme de 680 fr., pour location des wagons-citernes pendant 68 jours à raison de 5 fr. par jour et par réservoir. Les défendeurs ne se refusent pas au paiement de ce montant, mais prétendent ne le faire qu'à la personne, propriétaire ou locataire des réservoirs, qui avait le droit d'en disposer, et ont contesté que les demandeurs eussent l'une ou l'autre de ces qualités. L'instance cantonale a estimé néanmoins pouvoir les autoriser à encaisser cette somme quitte à eux à la remettre à l'ayant droit véritable. Le Tribunal fédéral ne peut confirmer cette décision et reconnaître ainsi aux demandeurs, par une application extensive des règles spéciales du droit de transport, des droits qui n'appartiennent qu'au propriétaire ou au locataire de ces deux wagons. Il convient donc de réserver cette question et de debouter en l'état les demandeurs sur ce point, les C.F.F. devant continuer à tenir la somme sus-indiquée à la disposition de la personne qui établira qu'elle a droit.

268 Prozessrecht. N° 40. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis partiellement en ce sens que les C.F.F. n'auront à verser aux demandeurs que la somme de 10,571 fr. avec intérêt de droit pour prix de la benzine requisitionnée, mais non la somme de 680 fr. pour location des wagons-citernes. IX.

PROZESSRECHT PROCEDURE 40. Orten der II. ZivUabteilung vom 14. Kirz 1917 i. S. Schindler, Klägerin, gegen Stadtgemeinde Zürich, Beklagte. Art. 679 und 684 ZGB : Anwendbarkeit dieser Bestimmungen in Bezug auf im Gemeingebrauch stehende öffentliche Sachen? A. - Im Jahre 1895 erstellte die Beklagte auf Grund einer ihr vom Staat Zürich erteilten Konzession im Oberwasserkanal des städtischen Wasserwerks im Letten eine Badanstalt. Der Kanal, in dem sich die Badanstalt befindet, ist, obwohl er vom eigentlichen Flussbett abgetrennt wurde, öffentliches Gewässer wie dieses selbst. Da die Badanstalt in den letzten Jahren den Bedürfnissen nach vermehrten Badegelegenheiten nicht mehr genügte, verlangte die Beklagte im Jahre 1912 beim Staat Zürich die Bewilligung zur Erweiterung der Anstalt. Hiegegen erhob die Klägerin, die am jenseitigen östlichen Ufer des Wasserwerkkanals ein Landgut Prozessrecht. N° 40. besitzt, Einsprache, indem sie behauptete, sie werde durch die Erweiterung der Badanstalt in ihren Rechten verletzt. Schon jetzt sei der Lärm aus der Badanstalt, die an schönen Tagen eine Frequenz bis zu 5000 Personen aufweise, fast unerträglich. Durch die Erweiterung werde auch die bisher schon bestehende Unannehmlichkeit des beständigen Einblicks in die Badanstalt von ihrem Landgut aus erhöht. Ebenso sei auch eine Vermehrung der Eingriffe in ihr Eigentum zu erwarten, die sie bisher dadurch haben erdulden müssen, dass die Badenden von der Badanstalt aus an ihr Ufer geschwommen seien und sich auf ihrem Landgut eigenmächtig benommen hätten. Durch Entscheid vom 8. Oktober 1914 hat der Regierungsrat des Kantons Zürich die Einsprache der Klägerin gegen die Erteilung der Konzession zur Erweiterung der Badanstalt abgewiesen. Mit der vorliegenden, beim Bezirksgericht Zürich eingereichten Klage verlangt nun die Klägerin, es sei ihre Bauinhibition gegen die Erweiterung der Badanstalt rechtlich begründet zu erklären ; eventuell sei gerichtlich festzustellen, dass die Beklagte nicht berechtigt sei, das im Streite liegende Bauprojekt zur Ausführung zu bringen. Die Klägerin stützt ihr Begehren in erster Linie auf einen von ihr am 17. Oktober 1877 mit der Beklagten abgeschlossenen Vertrag, wonach die Beklagte sich verpflichtete, dafür Sorge zu tragen, «dass.. der »Kanaldamm und der Kanal selbst nicht in einer das »Anstandsgefühl verletzenden Weise zum Baden benützt werde. Weiterhin berief sich die Klägerin auf die Art. 137-141 des Zürcher EG zum ZGB, sowie auf Art. 679 und 684 ZGB, indem sie geltend machte, dass der Betrieb der erweiterten Badanstalt eine übermässige Einwirkung auf ihr Grundstück zur Folge haben werde und daher von ihr nicht zu dulden sei; eventuell sei die Beklagte jedenfalls zu verpflichten, diejenigen nach dem jetzigen Stand der Technik möglichen Vorrichtungen zu treffen, die geeignet seien, die Belästigungen durch die Badan-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.